

## R-6 Résolution proposée par Parti socialiste genevois

### Pour une Organisation Mondiale de la Santé indépendante

#### Considérant que:

- le plus grave accident industriel dans l'histoire s'est produit il y a vingt trois ans à Tchernobyl, en Ukraine, et que des retombées radioactives ont contaminé de larges étendues de l'hémisphère nord et affecté très sérieusement la Fédération de Russie, l'Ukraine et le Bélarus;

- selon le préambule de la Constitution de l'OMS,

«Une opinion publique éclairée et une coopération active de la part du public sont d'une importance capitale pour l'amélioration de la santé des populations»;

- l'OMS peut avoir été empêchée de remplir son mandat constitutionnel relatif aux conséquences sanitaires de la catastrophe de Tchernobyl, par l'Accord de 1959 avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA);
- l'accord OMS /AIEA subordonne le travail de l'OMS aux décisions prises par l'AIEA, dont le but principal, tel que défini par ses statuts, est «d'accélérer et d'accroître la contribution de l'énergie atomique pour la paix, la santé et la prospérité du monde entier»;
- les populations dans les régions les plus contaminées n'ont pas bénéficié d'une attention nécessaire et suffisante en termes de santé, d'appui matériel et social, et de radioprotection pour la contamination radioactive persistante;
- il faut s'occuper des problèmes sanitaires, multiples et sérieux, des populations vivant dans les régions les plus contaminées, ainsi que ceux de deux groupes nécessitant une aide urgente particulière:
  - (1) les quelque 600,000 ou 1 million de «liquidateurs» envoyés pour éteindre le feu et pour construire le sarcophage, parmi lesquels beaucoup sont morts ou sérieusement malades, ainsi que
  - (2) les enfants, dont les systèmes immunitaires, digestifs et nerveux, les organes internes en plein développement, sont fortement vulnérables à la radiocontamination.

#### **Le Parti socialiste suisse demande au Conseil fédéral de revendiquer l'indépendance de l'OMS en matière de santé et de rayonnements ionisants, et d'inviter cette dernière à:**

1. prendre des mesures immédiates, en collaboration avec les partenaires compétents comprenant l'Office pour la Coordination des Affaires Humanitaires (OCHA), pour s'assurer que les soins médicaux, les traitements et une radioprotection appropriés seront fournis aux populations vivant dans les régions contaminées;
2. publier et rendre disponibles dans leur intégralité, les actes des conférences de Genève en 1995 et de Kiev en 2001 sur les conséquences sanitaires de la catastrophe de Tchernobyl;
3. réviser l'accord signé entre l'OMS et l'AIEA le 28 mai 1959 (Rés. WHA 12.40) en proposant les amendements qui assureront que l'OMS pourra accomplir son mandat constitutionnel «pour agir en tant qu'autorité dirigeante et coordinatrice sur le travail international de santé», «pour favoriser et conduire la recherche dans le domaine de la santé» et «pour fournir l'information, le conseil et l'aide juridiques dans le domaine de la santé» (article 2a, n et q) dans le domaine des rayonnements ionisants et de la santé.